

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43431

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente, une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour ses fonctions de capitale nationale ;

ATTENDU QU'une avance de 4 104 075 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret n° 1027-2003 du 24 septembre 2003 représentant 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention maximale de 15 198 400 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, étant entendu qu'une avance au montant de 4 104 075 \$ lui a déjà été versée pour cet exercice financier, en vertu des dispositions du décret n° 1027-2003 du 24 septembre 2003 ;

QUE le montant maximum résiduel de 11 094 325 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 02, élément 01 du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs », soit versé selon les modalités de versement prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43432

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT l'abrogation du décret n° 1373-2003 du 17 décembre 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1373-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

ATTENDU QUE la construction de cette centrale n'est plus réalisable ni opportune dans le présent contexte énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le décret n^o 1373-2003 du 17 décembre 2003 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43433

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, par son budget de subvention à la recherche et au développement, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) fait réaliser à l'externe des projets de recherche jugés prioritaires mais qui ne peuvent être réalisés à l'interne, contribuant ainsi à créer et à maintenir au Québec un réseau d'organismes de recherche forestière compétents et efficaces ainsi qu'à orienter les efforts de recherche vers la réalisation de travaux qu'il considère les plus susceptibles de contribuer à l'intérêt public;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou un organisme public;

ATTENDU QUE le FQRNT assume la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNFP depuis 2001-2002 par son programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologie – Fonds Forestier », lequel a pris fin en 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser au FQRNT une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du MRNFP par un nouveau programme intitulé « Action concertée Fonds Nature et Technologies – Fonds Forestier II »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2004-2005 à 2008-2009 pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43434